

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0391

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/RMF/2024

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de soirées découverte et exploration éveil musical pour le relais petite enfance de la Communauté Alès Agglomération secteur Anduze les 14 octobre, 4 et 25 novembre 2024**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser des soirées découverte et exploration éveil musical pour les assistants maternels du relais petite enfance secteur Anduze,

**Considérant** la volonté de garantir les conditions d'accueil sur le plan de l'éveil et du bien-être des enfants âgés de moins de 6 ans, de sensibiliser et d'accompagner les assistants maternels,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 510 € (cinq cent dix euros toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de M. Claude PISANESCHI, musicothérapeute, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de M. Claude PISANESCHI à la réalisation de l'organisation de cette prestation pour le relais petite enfance secteur Anduze géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

M. Claude PISANESCHI, domicilié 97 chemin de Banassac – 30500 Saint-Ambroix, est retenu au titre de la prestation relative à l'organisation de trois soirées découverte et exploration éveil musical pour les assistants maternels du relais petite enfance secteur Anduze, les lundis 14 octobre, 4 et 25 novembre 2024.

Ladite prestation consiste en l'organisation de trois soirées de 2 heures, dont le jours et les horaires ont été fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Anduze, sous réserve de report ou d'annulation.

Le coût de la prestation relative à l'organisation de trois soirées découverte et exploration éveil musical, proposées par l'opérateur économique, M. Claude PISANESCHI, s'élève à la somme TTC de 510 € (cinq cent dix euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation pour le relais petite enfance secteur Anduze seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation globale présentée, par et au nom de M. Claude PISANESCHI – 97 chemin de Banassac – 30500 Saint-Ambroix, à l'issue de la dernière soirée.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **26 AOUT 2024**

Le président  
Christophe RIVENO



Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Affaire suivie par Isabelle DELOSIER  
Réf : IDP/SG/RMF  
Convention : 2024\_04\_RPE/ANDUZE

**CONVENTION PRESTATION**  
**soirées découverte et exploration éveil musical par M. Claude PISANESCHI**  
**pour le relais petite enfance secteur Anduze de la Communauté Alès**  
**Agglomération les lundis 14 octobre, 4 et 25 novembre 2024**

**Entre les soussignés,**

**D'une part,**

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment habilité par la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0391 en date du 26/8/2024,

**Et d'autre part,**

M. Claude PISANESCHI, musicothérapeute, domicilié 97 chemin de Banassac – 30500 Saint-Ambroix,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les soirées découverte et exploration éveil musical, au sein du relais petite enfance secteur Anduze de la Communauté Alès Agglomération.

**Article 2 : Engagement du prestataire**

Il appartient à l'intervenant de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis en commun. Dans le cadre de la professionnalisation des assistants maternels, les actions prévues sont notamment :

- de mettre à disposition des assistants maternels des outils pédagogiques, afin de leur permettre de comprendre l'intérêt de proposer des ateliers d'expérimentation aux enfants.
- de créer un espace d'expérimentation pour les assistants maternels, afin que chacun puisse à son tour mettre en œuvre ce type d'atelier à son domicile.

### **Article 3 : Durée et délai d'exécution de la convention**

La présente convention est établie pour trois séances de 2h chacune, les lundis 14 octobre, 4 et 25 novembre 2024, de 19h30 à 21h30, pour le relais petite enfance secteur Anduze géré par la Communauté Alès Agglomération.

Le jour et les horaires de l'intervention ont été définis en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Anduze sous réserve de report ou d'annulation.

### **Article 4 : Engagement financier**

Cette convention fera l'objet d'une participation financière de la Communauté Alès Agglomération qui comprend tous les frais engagés par M. Claude PISANESCHI.

Le coût de la prestation réalisée s'élève à la somme TTC de 510 € (cinq cent dix euros toutes taxes comprises), pour les trois séances les lundis 14 octobre, 4 et 25 novembre 2024.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation globale présentée par et au nom de l'opérateur économique, à l'issue de la dernière soirée.

### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

**A compter du 1er janvier 2020 le prestataire devra obligatoirement envoyer les factures dématérialisées sur le portail Chorus Pro qui se trouve à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, son décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 et l'arrêté du 9 décembre 2016.**

La facture émise par le prestataire devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- désignation de l'organisme débiteur,
- détail des prestations,
- date de facturation,
- numéro de la facture,
- numéro de l'engagement financier,
- montant net de la prestation,
- domiciliation bancaire.

L'intervenant devra également fournir un RIB original.

### **Article 5 : Responsabilités et assurances**

L'association s'assure pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention (ainsi que pour ses déplacements professionnels). Ainsi, elle doit fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile à la Communauté Alès Agglomération.

### Article 6 : Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, au terme de la période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité. Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies relevées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

### Article 7 : Avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

### Article 8 : Résiliation et litige

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour M. Claude PISANESCHI.

Fait à Alès, le **26 AOUT 2024**

Le musicothérapeute

M. Claude PISANESCHI

*Claude Pisaneschi*

Le président de la Communauté  
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

